

KF/KY/KS
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

N° 0583/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 du 15/02/2018

Affaire :

Monsieur RIDA Mohamed
 (Maître KAMIL TAREK)

Contre

La Société de Transport
Abidjanaise dite SOTRA
 (KOFFI Brédou Josiane)

DECISION :

Contradictoire

Dit que l'exploit d'huissier en date du 07 février 2018 est irrégulier et donc nul et de nul effet ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Rida Mohamed irrecevable ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, FOLOU IGNACE, NIAMKEY KODJO PAUL, N'GUESSAN GILBERT et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur RIDA Mohamed, né en 1966 à Tarfelsai (Liban), de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Abidjan, Port-bouët (VRIDI), 15 BP 789 Abidjan 15, Tél : 07 02 56 24 ;

Demandeur représenté par **Maître KAMIL Tarek**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory-Résidentiel, Rue de la Paix, Résidence Lena, 7^{ème} étage, Porte 7c, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tél : 21 28 42 88/Cel : 08 53 37 35. Email : secretariat@cabinetkamil.net ;

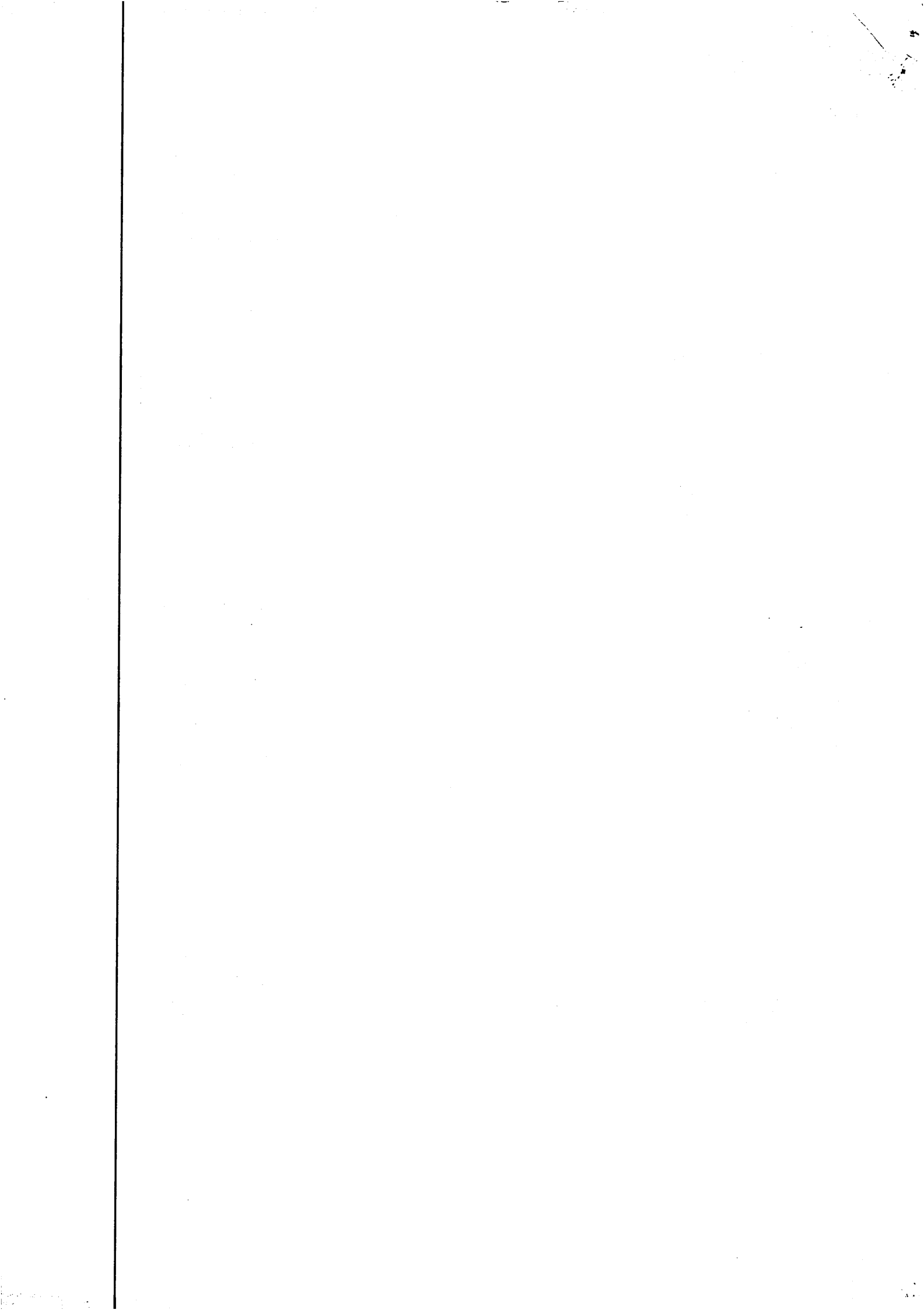
Et

La Société de Transport Abidjanaise dite SOTRA, Société Anonyme à participation financière publique, au capital de 3.000.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, rue des pêcheurs, 01 BP 2009 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur MEITE Bouaké, Directeur Général de ladite société, demeurant ès qualité de ladite société ;

Défenderesse représentée par **Maître KOFFI Brédou Josiane**, Avocat à la Cour, comparissant ;

D'autre part ;





Enrôlée pour l'audience du jeudi 15 février 2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a rendu sur le siège un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 07/02/2018, **Monsieur Rida Mohamed** a fait servir assignation à la **Société des Transports Abidjanais dite Sotra** aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 500.000.000 et 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour la perte de son terrain et en réparation de son préjudice moral ;

Au soutien de son action, il expose que la Sotra a occupé son terrain sis en zone industrielle de Yopougon avec la promesse de le libérer au plus tard le 31/12/2013 ;

Qu'à cette date, elle s'est malgré tout maintenue sur les lieux, l'obligeant à recourir en justice pour obtenir son expulsion ;

Que c'est finalement en 2015 qu'elle a quitté les lieux ;

Que cette occupation illicite lui a fait perdre ledit terrain dont l'attribution lui a été retirée pour non mise en valeur dans les délais réglementaires ;

Que la perte de son terrain et de l'activité qu'il devait y mener lui cause un préjudice évident, dont il sollicite réparation au même titre que le préjudice moral souffert ;

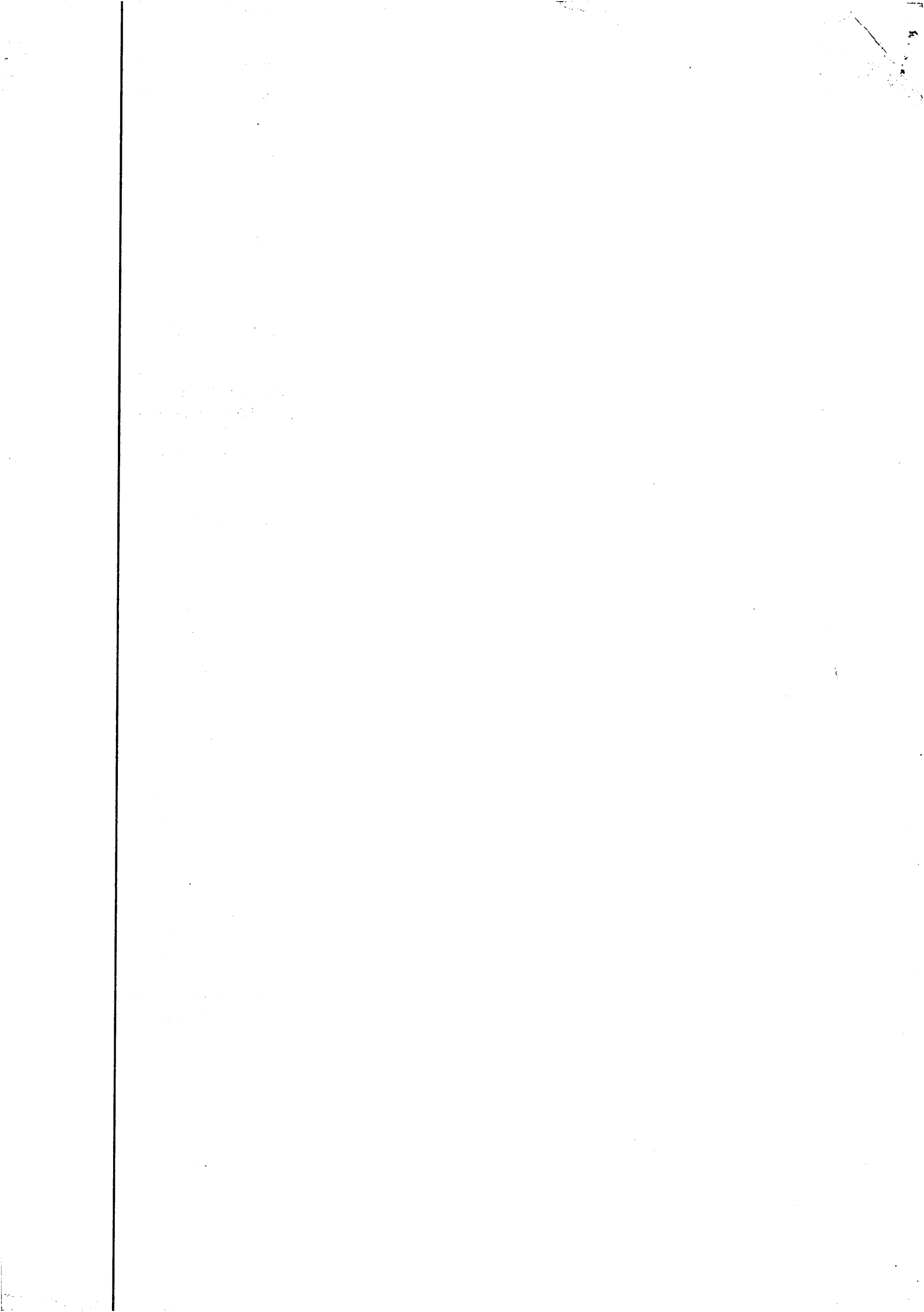
La SOTRA s'oppose à cette action et en soulève l'irrecevabilité en ce qu'il existe une différence flagrante entre l'original de l'exploit d'assignation et la copie qu'elle a produite aux débats de cet acte qui lui a été servie ;

Ayant fait le même constat, le demandeur a dit se désister de l'instance, ce à quoi son adversaire n'a pas acquiescé.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision



La Sotra ayant comparu, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Il est constant ainsi que cela ressort clairement de l'examen de l'original et de la copie de l'exploit d'huissier de justice que ces deux documents ne comportent pas les mêmes mentions ;

Or il est fermement établi en droit processuel que la copie étant par définition la reproduction exacte de l'original, il doit exister une indemnité parfaite entre l'original de l'exploit d'assignation et la copie de celui-ci d'assurer au défendeur ;

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de constater que l'acte introductif d'instance est irrégulier et partant nul ; ce qui entraîne l'irrecevabilité qu'il y a lieu de prononcer ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que l'exploit d'huissier en date du 07 février 2018 est irrégulier et donc nul et de nul effet ;

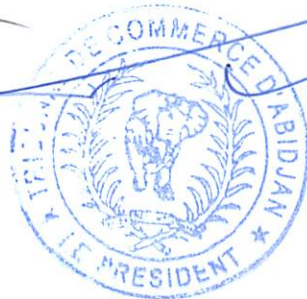
Déclare en conséquence l'action de Monsieur Rida Mohamed irrecevable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N: 00982685
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 1-2 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° 20
N° ... Bord ... 67
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



18/02

5

Handwritten notes or scribbles in the bottom right corner, including a small diagram or sketch.